



Conséquences sur le régime du perfectionnement actif de l'application à certains produits originaires des États-Unis de mesures de défense commerciale européennes

Pour rappel, le régime du perfectionnement actif (PA) permet d'importer des marchandises tierces à l'Union, de les transformer, ou de les réparer avant leur ré-export ou mise à la consommation.

Le Code des Douanes de l'Union (CDU) et ses actes délégués et d'exécution prévoient des conditions communes aux régimes particuliers. Elles concernent notamment l'apurement du régime particulier de PA par (i) placement sous un autre régime douanier, (ii) sortie du territoire de l'UE, (iii) destruction sans laisser des déchets ou (iv) abandon (CDU, art. 215).

Pour l'apurement du régime de PA, sont assimilées à une réexportation (règlement d'exécution 2015/2447, art. 324) notamment la livraison d'aéronefs ou d'engins spatiaux et des équipements qui s'y rapportent.

En revanche, une telle assimilation n'est pas possible lorsque :

- des marchandises non Union placées sous le régime du PA sont soumises à des mesures de politique agricole ou commerciale, à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à tout un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions, si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique;*
- une dette douanière est née conformément à l'article 78, paragraphe 1, du code pour des marchandises non originaires placées sous le régime du PA, si le titulaire de l'autorisation a l'intention de réexporter les produits transformés.*

Dans une Note du 2 décembre 2019*, la DGDDI rappelle qu'en réponse aux mesures de défense commerciale mises en place par les États-Unis, l'Union européenne (UE) a institué deux types de mesures de sauvegarde applicables aux importations d'acier et d'aluminium originaires des États-Unis :

- **mesures de politique commerciale (MPC)**, qui se traduisent par la production de certificats de surveillance pour l'aluminium et certains produits en aluminium originaires des États-Unis. **Cette mesure est applicable depuis le 12 mai 2018.**
- **mesures tarifaires, à savoir des droits additionnels** perçus sur certains produits originaires des États-Unis (aluminium, acier et produits fabriqués avec ces métaux) **exigibles à compter du 22 juin 2018.**

Ces mesures ont les effets suivants sur les autorisations de PA concernant des marchandises concernées:

1. Examen des conditions économiques

Les demandes d'autorisations de PA (y compris les renouvellements d'autorisation) portant sur les marchandises soumises à MPC doivent faire l'objet d'un examen des conditions économiques par la Commission européenne, dès lors que l'autorisation prévoit une taxation sur la base des produits finis (article 85.1 du CDU) :

- Si les conditions économiques sont considérées comme non remplies, l'autorisation ne peut pas être délivrée.
- Si ces conditions économiques sont remplies, les autorisations alors délivrées ne peuvent pas être rétroactives.

2. Interdiction de recourir à la modalité de l'apurement simplifié

L'apurement simplifié prévu par l'article 324 du règlement d'exécution 2015/2447, applicable notamment dans le domaine de **l'aéronautique**, est interdit.

Dès lors, seul un apurement de droit commun peut être mis en œuvre ce qui a pour conséquence de transformer l'autorisation "324 REC" en une autorisation de "droit commun".

Les titulaires d'une autorisation de PA portant sur des marchandises soumises aux mesures de politique commerciale, **et bénéficiant de l'apurement simplifié, doivent adresser avant le 31 décembre 2019, un courrier au bureau de douane qui a délivré l'autorisation afin de préciser :**

- les modalités d'apurement souhaitées ; et
- dans le cas d'une mise en libre pratique, les modalités de taxation choisies.

3. Conséquences de l'instauration des droits additionnels

Les conséquences sont identiques à celles mentionnées *supra*, mais en plus, il sera interdit de recourir à la modalité de la compensation à l'équivalent (utilisation de marchandises Union à la place des marchandises non Union soumises à mesures tarifaires).

Par ailleurs, une modification des autorisations existantes de PA sera nécessaire, lorsqu'elles incluront la modalité de la compensation à l'équivalent ou l'apurement simplifié au titre de l'article 324 du REC.

4. Régularisation s'agissant du recouvrement des droits et taxes exigibles

Les opérateurs économiques redevables de droits (droits de douane et droits additionnels) et de TVA en raison de la mise en place des mesures de défense commerciale, doivent régulariser leur situation en se rapprochant de leur recette interrégionale des douanes de domiciliation, avant le 31 janvier 2020. La Note explique les modalités d'une telle régularisation.

** Pour plus d'information, vous trouverez la Note du DGDDI et les annexes correspondants sur les liens ci-dessous:*

[Note DGDDI mesures commerciales PA](#)

[Annexe 1 - Examen des conditions économiques](#)

[Annexe 2 - Interdiction de mettre en œuvre l'article 324 du REC](#)

[Annexe 3 - Conséquences de la production des certificats de surveillance pour le PA](#)

[Annexe 4 - Conséquences de la mise en place en place du droit additionnel](#)

L'équipe Douane et Commerce International de DS Avocats se tient à votre disposition pour vous fournir des informations complémentaires.

NOUS CONTACTER :

dscustomsdouane@dsavocats.com

LES BRÈVES

www.ds-savoirfaire.com

DS | **SAVOIR,
FAIRE**

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.